



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 05 071

Service :
Affaire suivie par :

Juridique
Valérie NOBILÉ DGAS

Nomenclature :
Objet :

5.8 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE-décision d'ester en justice
Action en justice de la Ville / Cour administrative d'appel de Versailles SCI CARIC

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, du conseil municipal de la ville de Draveil ayant pour objet de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal et dispose que Monsieur le Maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de préemption du maire de Draveil sur la parcelle appartenant à la SCI CARIC sise 8-10 rue de Chatillon.

Considérant que la ville souhaite interjeter appel de ce jugement dans la mesure où la préemption de cette parcelle est déterminante pour le projet de ferme pédagogique.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la ville dans cette affaire,

Article 2 :

Désigne le cabinet OPIDDUM Avocats, situé avenue du Maine, 75014 Paris et Maître BLUTEAU ou l'un de ses collaborateurs afin de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire.

Article 3 :

Dit que les dépenses seront inscrites au budget.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 13 MAI 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU FOR
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260513-2605071-AU
Date de transmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 18/05/2026